



**Autorité environnementale**

<http://www.egedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la liaison cyclable  
entre Sainte-Pazanne et Paimboeuf (44)**

n° : F-052-21-C-0083

Décision n° F-052-21-C-0083 en date du 29 juillet 2021

**Décision du 29 juillet 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-052-21-C-0083, présentée par le Département de Loire-Atlantique, relative à la liaison cyclable entre Sainte-Pazanne et Paimboeuf (44), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22 juin 2021 ;

**Considérant la nature du projet :**

- la création d'une liaison cyclable entre Sainte-Pazanne et Paimboeuf (44) s'inscrit dans le schéma des itinéraires cyclables du département de Loire-Atlantique. Elle vise à relier les principales communes du sud de l'estuaire de la Loire et à connecter les itinéraires cyclables existants « la Loire à vélo » au nord et le circuit du « pays de Retz » au sud, au service de déplacements quotidiens et d'usages de loisir et touristiques. D'une largeur de 3 m et d'une longueur totale de 35 km environ, la liaison cyclable sera créée en site propre sur 30 km, dont 27 km correspondant à une ancienne voie ferrée ;
- la création de la liaison cyclable comporte :
  - le démantèlement de l'ancienne voie ferrée (27 km) (dépose et évacuation des rails, des traverses et du ballast, par SNCF Réseau) et son aménagement en « voie verte », avec un revêtement en enrobé sur une majorité de tronçons et partiellement en sable traité,
  - la création de tronçons en bordure d'une route départementale (720 m) et sur l'emprise de chemins existants (1 160 m) et de friches (110 m),
  - l'intégration de tronçons de voie verte existants (780 m, dont 120 m à élargir),
  - l'aménagement de voiries existantes (5 330 m),
  - la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale sur tout l'itinéraire, ainsi que de dispositifs bloquant l'accès des engins motorisés au droit des intersections avec les voies communales et départementales ;

**Considérant la localisation du projet :**

- le projet traverse le site Natura 2000 « estuaire de la Loire » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore ») et zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux », sur une longueur de 1 km environ, ainsi que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « zone tourbeuse au sud de la Polonoise », « bois des îles enchantées et pelouses calcaires résiduelles d'Arthon-Chéméré » et

« prairie humide à l'ouest du Carteron », la ZNIEFF de type II « vallée de la Loire à l'aval de Nantes » et la zone humide du même nom ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- le projet consommera de l'ordre de 6 000 m<sup>2</sup> correspondant à des talus routiers, des chemins, des friches et moins de 1 000 m<sup>2</sup> d'espace agricole ;
- la zone du projet a fait l'objet d'une étude des milieux naturels, des zones humides, de la flore et de la faune qui conclut à des incidences faibles en général et modérées en termes de dérangement de la faune. Les travaux seront réalisés en-dehors des périodes sensibles et de jour. Il conviendra de mettre en œuvre l'ensemble des mesures préconisées par cette étude : conservation des haies arborées et arbustives, minimisation du débroussaillage, limitation des déplacements des engins de chantier à des zones balisées évitant les milieux sensibles, création d'habitats favorables aux reptiles et aux amphibiens ;
- étant noté que le projet fera l'objet d'une autorisation au titre de ses incidences potentielles sur un site Natura 2000 et d'une demande de dérogation au titre de ses incidences potentielles sur des espèces protégées ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de liaison cyclable entre Sainte-Pazanne et Paimboeuf (44) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de liaison cyclable entre Sainte-Pazanne et Paimboeuf (44), n° F-052-21-C-0083, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision abroge la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévu par le code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 juillet 2021

Pour le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
par délégation



Pascal DOUARD

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

